

4651

J. CARCOPINO.

---

# La naissance de Jules César

---

Extrait de l'ANNUAIRE DE L'INSTITUT DE PHILOGIE  
ET D'HISTOIRE ORIENTALES, t. II (1933-34)  
(MÉLANGES BIDEZ)

---

BRUXELLES  
1933

Bibliothèque Maison de l'Orient



112726

## La naissance de Jules César

Le grave danger auquel s'exposent communément les historiens de l'antiquité, quand ils manquent de cette conscience et de cette pénétration philologiques dont un Joseph Bidez nous offre l'admirable exemple, c'est de se laisser distraire de la réalité par les interprétations qu'elle a reçues. Trop souvent, l'érudition les éloigne de la science, et la surabondance de leurs lectures finit par leur masquer l'authentique leçon des faits. Je n'en veux pour preuve que la question toujours controversée de la naissance de Jules César.

Certes, sur le jour où elle s'est produite, il a été aisé de se mettre d'accord. Porphyrius (1) et Macrobe (2) le fixent au quatre des ides de *Quintilis*, le mois qui, à cause de cette épiphanie, s'appellera plus tard, du gentilice du dictateur; *Iulius* (3); et c'est au quatre des ides du *mensis Iulius*, c'est-à-dire au 12 juillet, que les calendriers parvenus jusqu'à nous en placent la commémoration anniversaire (4). Visiblement, Porphyrius et Macrobe s'en rapportèrent à elle du soin de le déterminer. Mais il n'est pas sûr qu'elle n'ait point légèrement anticipé sur l'événement qu'elle solennisait. Dion Cassius nous raconte, en effet, qu'Antoine et Octave, s'étant aperçus qu'elle coïncidait avec la journée des *Ludi Apollinares*, qu'un oracle sibyllin avait commandé de consa-

(1) PORPH. *Ad Hor. ep.*, 1, 5, 9 : *quia illi idibus iuliis celebratur* que Christ a justement corrigé en *quia iiii idibus iuliis celebratur*. Cf. *C.I.L.*, I<sup>2</sup>, p. 321.

(2) MACROBE, *Sat.* I, 12, 34.

(3) Cf. CIC., *Ad Attic.*, XVI, 1, 1; 4, 1; SUÉT., *Caes.*, 76; CASS. DIO, XLIV, 5, 2 etc.

(4) *C.I.L.*, I<sup>2</sup>, p. 334 (Fasti Amiterni); p. 328 (Fasti Antiates).

crer sans partage à la seule divinité d'Apollon, en l'espèce le trois des ides juliennes, c'est-à-dire le 13 juillet, décidèrent en 42 av. J.-C., de respecter la volonté céleste, et, en conséquence, d'avancer au jour précédent la fête du *dies natalis* de Jules César (1). Dion Cassius mérite-t-il ou non créance? La vérité officielle coïncide-t-elle ou compose-t-elle avec la vérité tout court? Au fond, peu importe. Il n'y aura jamais, tout au plus, que 24 heures d'écart entre les deux quantités dont la tradition nous laisse le choix pour la naissance de Jules César : la quatre ou le trois des ides de *Quintilis*, le 12 ou le 13 juillet. A vingt siècles de la mort de César, ce serait là une approximation honorable pour les historiens, s'ils étaient capables de s'entendre sur l'année. Par malheur, ils n'y ont pas encore réussi. Elle figurait à coup sûr en tête de la biographie du *Divus Iulius* qu'a rédigée Suétone (2). Mais les premiers chapitres, où, selon son habitude, le biographe l'avait insérée, ont disparu de tous ses manuscrits (3), et les modernes doivent suppléer à cette regrettable lacune d'après les allusions que les auteurs anciens leur ont incidemment fournies. En les comparant entre elles, Drumann qui, le premier, se posa, dans toute son ampleur, le problème, est descendu à l'année 654 U.C. = 100 av. J.-C. (3). Vingt ans plus tard, Mommsen s'est persuadé que les lois annales, qui prescrivait, dans la République romaine un âge minimum à l'obtention des différentes magistratures qu'a revêtues Jules César, le forçaient à reculer jusqu'en 652 U.C. = 102 av. J.-C., conformément du reste aux indications qu'on a cru découvrir dans la numismatique (4). Depuis lors,

(1) CASS. DIO. XLVII, 18, 6 : *και (συνέβαινε γὰρ ἐν τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ και τὰ Ἀπολλώνεια γίνεσθαι) ἐψηφίσαντο τῇ προτεραιᾷ τὰ γενέσια ἀγάλλεσθαι, ὡς και λογίον τινὸς σιβυλλείου ἀπαγορευσαντος μηδενὶ θεῶν τότε, πλὴν τῷ Ἀπόλλωνι, εορτάζεσθαι.*

(2) Les mss. de Suétone commencent tous par la phrase : « *Annum agens sextum decimum patrem amisit* ; et la lacune maléficiait déjà l'archétype dont ils procèdent. Sous Auguste, Suétone indique (*Aug.*, 5) non seulement l'année consulaire, mais le mois, le jour et l'heure — *paulo ante solis exortum* — de la naissance.

(3) DRUMANN-GROEBE, III, p. 126. Cf. NAPOLÉON III, *H. de César*, I, p. 252.

(4) MOMMSEN, *Röm. Gesch.* 8, III, p. 16 = trad. Alexandre, VI, p. 142. La 1<sup>ère</sup> édition de Drumann est de 1836, de Mommsen, de 1856.

les érudits suivent comme les moutons de Panurge tantôt Mommsen et tantôt Drumann. Pour 652 U.C. = 102 av. J.-C., ont opté, notamment, Warde Fowler (1), Ferrero (2), Rice Holmes (3). Pour 654 U.C. = 100 av. J.-C. se prononcèrent Nipperdey (4) et Zumpt (5), Monroe Deutsch (6) et Piganiol (7), Klotz (8) et Cary (9). Chacun ajoute son autorité à celle de son devancier. Nul cependant ne remonte aux sources qu'invoquent les deux thèses initiales et contradictoires, et qui, d'ailleurs, les condamnent également. D'une part, en effet, les références qu'a visées Drumann ne renferment point la date qu'il leur a prêtée ; et, d'autre part, rien n'autorise la correction que Mommsen lui a imposée de vive force. Drumann et Mommsen ont bâti sur des illusions. Pour les dissiper, allons droit aux documents antiques.

## I

Aux assertions des écrivains anciens, plus ou moins éloignés de l'événement, plus ou moins diligents dans l'utilisation de leurs sources, nous devrions naturellement préférer, si elle nous était accessible, la garantie majeure, à peu de chose près contemporaine, des pièces officielles. L'épigraphie qui nous a transmis, en face du quatre des ides de juillet de ses calendriers, ce qui correspond au 12 juillet des nôtres, la mention des *feriae* qui célébraient le *dies natalis* du fondateur divinisé de l'empire des Césars, est demeurée muette sur l'année. A son défaut, les partisans de la théorie de Mommsen ont demandé à la numismatique le seul argument posi-

(1) WARDE FOWLER, *Jules César*, Paris, 1931, p. 12, n. 1.

(2) FERRERO, *Grandeur....* I, p. 100.

(3) RICE HOLMES, *The Roman Republic*, I, p. 442.

(4) NIPPERDEY, dans les *Abhandlungen der phil. hist. Classe des könig. sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, 1870, p. 3-26.

(5) ZUMPT, *De dictatoris Caesaris die et anno natali*, 1874, p. 10-23.

(6) MONROE - E. DEUTSCH, dans les *Transactions Americ. Philol. Association*, 1914, p. 17-28.

(7) PIGANIOI, *La conquête romaine*, p. 389.

(8) KLOTZ, dans *P.W.*, X, c. 187.

(9) CARY, dans la *Cambridge Ancient History*, IX, p. 487.

tif dont ils aient le droit de se prévaloir. Il s'agit de diverses monnaies, *aurei*, deniers, quinaires, qu'apparentent les similitudes de leurs types, et que le *cognomen* de César, inscrit sur leurs revers au pied d'un trophée, attribue sans conteste à son initiative. Au droit, elles présentent le buste de *Pietas* accosté des signes LII ou TII ou IIT (1). Eckhel (2) et de Saulcy (3) expliquaient ces groupes mystérieux par l'abréviation de la formule *I(mperator) it(erum)*; et si ce développement, qui paraît très plausible, avait été retenu, aucune de ces médailles n'aurait rien à voir avec la question qui nous occupe. Mais il est généralement abandonné aujourd'hui. On préfère maintenant les rapprocher de celles où Marc Antoine a indiqué les âges de 40 (AXL) et de 41 ans (AXLI) auxquels il les a respectivement lancées dans la circulation (4); et puisque L est une forme de la lettre I, dont la valeur numérique est de 50, la plupart des numismates, se rangeant à l'avis du Comte de Salis (5), supposent, par analogie, que les pièces de César, timbrées LII ou TII ou IIT, avaient été monnayées, par son ordre et à son nom, lorsqu'il avait 52 ans. Comme, d'autre part, ils tiennent pour certain que ces pièces ont été frappées à Rome en la présence du maître, ils excluent logiquement que l'émission en ait eu lieu entre la fin de décembre 705 U.C. = 49 av. J.-C., époque à laquelle César a quitté la Ville, et le 4 octobre 707 U.C. = 47 av. J.-C., date à laquelle il y est revenu (6), et ils la reportent à 705 U.C. = 49 av. J.-C., durant un de ses séjours romains de cette année-là (7).

(1) BABELON, *Monnaies de la République romaine*, II, p. 18-19; GRUEBER, *Roman coins*, I, p. 505-507, nos 3953-3961.

(2) ECKHEL, *Doctrina...*, VI, p. 15.

(3) DE SAULCY, *Système monétaire de la République romaine au temps de Jules César*, p. 7.

(4) Cf. GRUEBER, II, p. 395-396. A vrai dire, l'analogie est spécieuse, car, sur les monnaies d'Antoine, le chiffre est précédé du sigle A. pour *a(nno)*, qui manque aux monnaies de César.

(5) COMTE DE SALIS, *R.A.*, XIV, 1866, p. 21.

(6) Cf. STOFFEL, *Histoire...*, II, p. 426 et 434.

(7) Voir, en particulier, BABELON et GRUEBER, *op. cit.*, *loc. cit.*, cf. RICE HOLMES, I, p. 439 Je sais toutefois que d'aussi bons juges que

Ces raisonnements paraîtront au profane quelque peu compliqués et aventureux, et j'aurais belle peut-être à les discuter. Je m'en garderai néanmoins. J'accepte ici, sous bénéfice d'inventaire, l'opinion, actuellement régnante chez les spécialistes, que les pièces de César portant la marque LII ou TII ou IIT se réfèrent à l'âge qu'il avait lors de leur frappe, et que celle-ci est en rapport avec l'un de ses passages à Rome dans le cours de 705 U.C. = 49 av. J.-C. mais je nie que les tenants de la chronologie de Mommsen aient lieu de se réjouir de ce double résultat qui est aussi un résultat doublement ambigu.

Car enfin, si le chiffre 52 se rapporte à l'âge de César, il y a deux manières de le comprendre : ou bien César avait 52 ans révolus, ou bien il était seulement dans sa 52<sup>e</sup> année. Et s'il est vrai que cette estampille a été apposée sur les monnaies en sa présence dans la Ville en 705 U.C. = 49 av. J.-C., il nous faut nous rappeler qu'il y a eu deux séjours de César à Rome cette année-là : l'un du 31 mars (Stoffel) ou du 1<sup>er</sup> avril (Drumann) au 6 avril (Drumann) ou 7 avril (Stoffel) ; l'autre dans le courant de décembre (Drumann) ou, plus précisément, du 2 au 13 décembre (Stoffel) (1). Or ces différentes données, dès qu'on les rapproche pour calculer l'âge de César, s'équilibrent en quatre combinaisons *a priori* équivalentes.

Première combinaison : LII signifie 52 années pleines, et l'émission monétaire est d'avril 49 av. J.-C. Comme César est né en juillet, s'il avait accompli ses 52 ans depuis huit mois en avril 705 U. C. = 49 av. J.-C., c'est de toute évidence

M. Adrien Blanchet se refuse à suivre le courant et penchent comme moi-même, pour l'interprétation d'Eckhel.

(1) Cf. STOFFEL, II, p. 423-426 ; DRUMANN-GROEBE, VII, p. 397 et 407 ; 422-426. Ces dates sont données d'après le calendrier officiel qui ne cadrerait plus alors avec la marche des saisons. Les correspondances avec le calendrier Julien seraient : selon LE VERRIER-STOFFEL : 31 mars = 2 mars, 7 avril = 9 mars ; 2 décembre = 28 octobre, 13 décembre = 8 novembre ; selon DRUMANN-GROEBE : 31 mars = 9 février ; 7 avril = 16 février ; 2 décembre = 6 octobre ; 13 décembre = 17 octobre.

en juillet 652 U.C. = 102 av. J.-C. qu'il serait venu au monde.

Deuxième combinaison : la signification de LII est identique à la précédente, mais l'émission date de décembre 705 U.C. = 49 av. J.-C. César aurait donc accompli ses 52 ans en juillet 705 U.C. = 49 av. J.-C., ce qui reporte à juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C. la date de sa naissance.

Troisième combinaison : l'émission monétaire date d'avril 705 U.C. = 49 av. J.-C., mais le chiffre LII veut dire que César se trouvait, lorsqu'il y fut procédé, dans sa 52<sup>e</sup> année : dans ces conditions, César, qui n'aurait atteint ses 52 ans qu'en juillet 705 U.C. = 49 av. J.-C., serait né en juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C.

Quatrième combinaison : la signification du chiffre LII ne varie point, mais l'émission monétaire est refoulée sur décembre 49 av. J.-C. César, ainsi, ne pouvait accomplir ses 52 ans qu'en juillet 706 U.C. = 48 av. J.-C. Autrement dit, il aurait vu le jour en juillet 654 U.C. = 100 av. J.-C.

Bien entendu, Mommsen et ses partisans n'ont considéré que la première de ces quatre combinaisons, et ils y ont vu la confirmation de leur système chronologique. Mais il saute aux yeux que c'est leur système, précisément fondé sur l'année 652 U.C. = 102 av. J.-C., qui leur a dicté, parmi une pluralité de possibles, un choix qui ne saurait légitimement le vérifier puisqu'il en sort. Leur prétendue démonstration numismatique s'enferme en un cercle vicieux. Pour le briser, il nous faut examiner objectivement les quatre combinaisons, et s'il est permis d'établir en elles comme une hiérarchie de valeurs, arrêter notre préférence, en dehors de toute idée préconçue, sur celle qui, des quatre, possède le plus de vraisemblance intrinsèque, et retenir, à l'exclusion de toute autre, la conclusion qu'elle implique.

Observons d'abord que si nous ne disposions d'aucun élément de discrimination entre elles, c'est déjà, néanmoins, à un comput différent des calculs habituels que nous inclinerait la comparaison. La première s'accorde avec Mommsen et donne 652 U.C. = 102 av. J.-C. La quatrième s'accorde avec Drumann et donne 654 U.C. = 100 av. J.-C. Mais la deuxième et la troisième démentent et Mommsen et

Drumann, puisqu'elles aboutissent à 653 U.C. = 101 av. J.-C. En dehors de toute raison interne d'adopter une combinaison plutôt que les trois autres, c'est donc vers 653 U.C. = 101 av. J.-C. que nous entraîne, contrairement aux doctrines dominantes, le poids de la majorité.

Notons ensuite que si nous cherchons à trier les diverses possibilités, la seule qui, en soi, mérite de l'emporter sur les autres va nous conduire au même but. En premier lieu, il convient d'avouer que César n'a pas dû pousser la négligence ou l'inconséquence jusqu'à graver sur ses monnaies le chiffre 52 pour le chiffre 51, ce qui, cependant, aurait été le cas s'il avait voulu indiquer ainsi qu'il n'était encore que dans sa 52<sup>e</sup> année. Comme les allusions numismatiques d'Antoine à ses âges respectifs de 40 et de 41 ans<sup>(1)</sup>, celles de César ne s'appliquent correctement qu'à ses 52 ans révolus. Ensuite et surtout, et bien que ce ne soit pas l'avis ordinaire des numismates, touchés par la grâce Mommsénienne, il y a les plus grandes chances pour que l'émission qu'ils assignent à l'année 705 U.C. = 49 av. J.-C. se place, non dans la semaine que César passa à Rome en avril, mais dans la quinzaine qu'il y est resté en décembre. Il a employé son bref séjour d'avril à reconforter ses partisans et à s'emparer du trésor que ses adversaires, dans la hâte de leur fuite, avaient laissé dans les caves du temple de Saturne. Il s'est gardé d'intervenir dans les affaires intérieures de la Ville. Il était tout à son désir d'en découdre au plus vite avec ses ennemis de Gaule et d'Espagne ; il ne pensait qu'à la solde de ses légions<sup>(2)</sup>. Au contraire, en décembre, il a émerveillé Rome par l'ampleur et la multiplicité de ses décisions politiques : rappel

(1) Le quinaire d'Antoine marqué A XL porte au revers l'inscription LVGVDVNI. Comme Borghesi l'avait pressenti (*Œuvres*, I, p. 498), il a été frappé pour commémorer la réunion d'Antoine et de Plancus à Lyon (*Lugdunum*) dans l'été de 43 av. J.-C. (Cf. GRUEBER, II, p. 394-395 et DRUMANN-GROEBE, I, p. 260). Or Antoine était né en 83 av. J.-C. (PLUT. *Anton.*, LXXXVI, *contra*, APPIEN, *B.C.*, V, 8, 33), le 14 janvier (cf. J. CARCOPINO, *Rev. Hist.*, 1929, CLXI, p. 235). Il avait donc, lors de cette émission, 40 ans révolus,

(2) DRUMANN-GROEBE, III, p. 400.

des bannis ; concession définitive de la cité romaine aux Transpadans ; distributions aux indigents ; allègements du fardeau des dettes ; intensification des échanges et de la circulation monétaire ; enfin désignation des consuls pour 706 U.C. = 48 av. J.-C. : lui-même et P. Servilius Isauricus (1). De nouvelles émissions monétaires se justifient aisément dans cette période de fiévreuse activité. César pouvait y pourvoir sans peine, car Dion Cassius nous apprend qu'il profita de son second séjour de 705 U.C. = 49 av. J.-C. dans la Ville pour y compléter sa râfle du premier, et qu'avant de partir pour Brindes, il avait eu le temps d'enlever toutes les offrandes du Capitole et des autres temples (2). Et il y gagnait, non seulement d'enrayer les désastreux effets de la thésaurisation et de remédier à la pénurie de monnaie dont Cicéron se lamentait dans une lettre à Atticus — *nummorum caritas* (3) —, mais, comme Hill l'a judicieusement remarqué (4), de rappeler, par le nombre de ses 52 ans bien sonnés, dont il aurait alors timbré ses nouvelles pièces, son droit constitutionnel au second consulat qu'il s'apprêtait à gérer.

Ainsi, de toutes les conjectures auxquelles prêtent ces monnaies, la plus plausible, ou pour mieux dire la seule plausible, nous révèle que César avait 52 ans en décembre 705 U.C. = 49 av. J.-C. Du même coup, la base solide sur laquelle les adeptes de Mommsen avaient espéré s'établir, cède ou plutôt se retourne. Si les monnaies césariennes de 705 U.C. = 49 av. J.-C. soutiennent une relation avec les années du dictateur, elles nous interdisent de le faire naître le 12-13 juillet 652 U.C. = 102 av. J.-C., parce qu'elles nous forcent à le faire naître le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C.

(1) DRUMANN-GROEBE, III, p. 422-424. Cf. surtout CASS. DIO, XLI, 36-38.

(2) CASS. DIO., XLI, 39, 1.

(3) CIC., *Ad Attic.*, IX, 9, 4.

(4) HILL, *Hist. rom. coins*, 1909, p. 101-103 ; cité par RICE HOLMES, I, p. 439.

## II

Voilà une première surprise. En voici une autre, peut-être plus imprévue : les fameuses preuves de Drumann en faveur de l'an 100 av. J.-C., qui continuent d'impressionner si fort les érudits d'aujourd'hui, pour peu qu'on les regarde en face et de près, s'évanouissent, se retournent à leur tour. Quand M. Piganiol déclare de l'année 100 av. J.-C. que c'est « la date que donnent presque tous les historiens anciens » (1), ou lorsque M. Klotz, M. Cary, spécifient que c'est « la date qui nous est fournie par Velleius Paterculus, Plutarque, Suétone et Appien » (2), ils subissent, malgré eux, l'influence des commentaires invétérés qui ont fini par substituer la conception de l'exégète moderne à l'énoncé des auteurs anciens. Ceux-ci, comme nous l'allons voir, ne sont point du tout responsables de l'opinion que l'aveuglement de Drumann leur a pareillement inculquée.

Commençons par la phrase de Velleius Paterculus où cet adultateur de Tibère, panégyriste de ses aïeux, a noté que Jules César avait environ 18 ans à l'époque où Sulla s'empara des affaires : [*cum... Caesar... habuisset...*] *fere duodeviginti annos eo tempore quo Sulla rerum potitus est* (3). Drumann s'est empressé de la prendre à la lettre : il n'a pas eu de mal, ensuite, à la tirer à soi. Car la *lex Valeria* qui a attribué à Sulla les pleins pouvoirs de sa dictature, et en vertu de laquelle il est devenu le maître absolu du gouvernement et de l'État a été votée quelques semaines après le 1<sup>er</sup> novembre 672 U.C. = 82 av. J.-C. (4). Cela posé, et César étant venu au monde dans le mois de juillet, il n'y a qu'à soustraire 18 de 672 U.C.

(1) PIGANIOU, *La conquête romaine*, p. 389, n. 1.

(2) CARY, *Cambridge Ancient History*, IX, p. 487, n. 1 ; texte identique, avec mêmes références chez KLOTZ, *P.W.*, X, c. 187.

(3) VELL., II, 41, 2. Qu'on traduise *rerum* par affaires ou par pouvoir, il n'importe. Nous ne sommes pas en Russie, au temps d'Alexandre III. Cf. E. M. DE VOGUË, *Journal*, p. 27 : « Un mot assez fin de Valouïef, à retenir : « les hommes qui sont au pouvoir, c'est-à-dire qui sont aux affaires, car personne n'est au pouvoir, en Russie. »

(4) J. CARCOPINO. *Sylla ou la monarchie manquée*, p. 45.

ou ajouter 18 à 82 av. J.-C., pour retomber juste sur l'année 654 U.C. = 100 av. J.-C. Mais les choses ne supportent pas cette rigueur, et le rapprochement de Velleius Paterculus entre la carrière de César et celle de Sulla est beaucoup moins serré que ne l'a voulu Drumann, pour les besoins de sa cause. Quand Velleius songe à la puissance de Sulla, il n'a point en vue un jour déterminé, celui d'une loi constituante, mais — *tempore* — toute une période que, bien avant la *lex Valeria*, les victoires des quinze mois antérieurs avaient inaugurée (1). Quand Velleius s'intéresse à la jeunesse de César, il ne se pique pas davantage de l'immobiliser en une date ferme, et il souligne d'un adverbe — *ferè* — que le chiffre de 18 ans qu'il indique n'est qu'approximatif. De ces deux données plus ou moins élastiques ou vagues, un rapport précis ne saurait sortir (2).

Si d'ailleurs, selon la bonne méthode, nous nous gardons d'isoler, comme l'a fait Drumann, le texte du contexte, nous nous apercevons tout de suite que la phrase sujette à discussion se rattache à un ensemble dont les diverses parties, coordonnées à une même intention d'apologie, concourent à inspirer au lecteur la plus profonde admiration pour la sublime figure de Jules César. Le chapitre auquel elle est empruntée débute par une profession de foi en cette grandeur extraordinaire, qui, si désireux que soit l'écrivain d'aller vite, l'oblige tout d'un coup, par la fascination qu'elle exerce sur lui, de suspendre le cours de son récit et de s'arrêter sur elle : *scribendi manum iniicit et quamlibet festinantem in se morari cogit* (3). Le développement se poursuit en un éloge, dont l'éloquence confine au lyrisme, de Jules César, de sa beauté physique, de sa générosité, et, par dessus tout, de son courage prodigieux, surhumain : *forma omnium civium excellentissimus... munificentia effusissimus... animo super*

(1) Les premières victoires de Sulla se placent à la fin de l'été 83 av. J.-C. Cf. J. CARCOPINO, *Histoire romaine*, p. 435.

(2) Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que la tradition manuscrite de Velleius est peu sûre, et combien prête à la défiance la graphie *XIIX* du nombre *duodeviginti*.

(3) *VELL.*, II, 41, 1.

*humanam et naturam et fidem evectus* (1). Cette incroyable énergie, ajoute alors Velleius, César l'a déployée en refusant intrépidement à Sulla de répudier la fille de Cinna, bien qu'un consulaire, Pison, pour plaire au despote, se fût séparé d'Annia, la veuve de ce même Cinna, et que César eût environ 18 ans à l'époque où Sulla s'empara des affaires : *cuius [Cinnae] filiam ut repudiaret, nullo metu compelli potuit cum Piso consularis Anniam quae Cinnae uxor fuerat in Sullae dimisisset gratiam, habuissetque fere duodeviginti annos eo tempore quo Sulla rerum potitus est* (2). Les paroles qui précèdent éclairent le sens de cette dernière proposition. Visiblement, Velleius ne l'a glissée dans son exposé que pour grandir ce débutant de génie par contraste avec un consulaire chevronné : il a voulu, par elle, exalter la précoce magnanimité de César. Une interprétation qui tiendrait compte des éléments qui l'encadrent, plutôt que de s'accrocher au chiffre qu'elle renferme, devrait sous-entendre que l'écrivain a rajeuni son héros et qu'il n'a accolé l'adverbe *fere* aux dix-huit années qu'il consent tout de même à reconnaître à César que pour corriger le coup de pouce de ses calculs de courtisan. Résumons-nous : en elle-même la phrase de Velleius sur les quelque dix-huit années de César ne possède nullement la fermeté chronologique dont Drumann l'a dotée. Relue à sa place dans le passage dont on la détache, elle suggérerait plutôt que César, persécuté par Sulla, venait d'avoir... 19 ans. Ou elle est inopérante dans le cas à résoudre, ou elle nous incitera par ses réticences intéressées, à reporter de juillet 100 av. J.-C. sur juillet 101 av. J.-C. la naissance de César.

Deux autres témoignages sont apparemment plus favorables à la thèse de Drumann : celui de Suétone et celui d'Appien qui, par des tournures analogues, ont l'air d'abattre César le 15 mars 710 UC. = 44 av. J.-C. « dans sa cinquante-sixième année » : *Periit [Caesar] sexto et quinquagesimo anno* (3). [*Καίσαρ*] *ἐτελεύτησεν ἔτος ἄγων ἕκτον ἐπὶ πενήκοντα* (4). Du nombre ordinal, mentionné dans les deux cas,

(1) Vell., II, 41, 1.

(2) VELL., II, 41, 2.

(3) SUÉTONE, *Caes.*, 88.

(4) APPIEN, *B.C.*, II, 149, 620.

en grec et en latin, il semble, à première vue, ressortir que César n'aurait achevé ses 56 ans que le 12-13 juillet 710 U.C. = 44 av. J.-C., et que, partant, il serait né le 12-13 juillet 654 U.C. = 100 av. J.-C. Mais il convient ici de se défier du premier mouvement. Car, s'il est vrai qu'en règle générale l'adjectif ordinal exclue en grec et en latin, comme en français, que le nombre d'années auquel il s'applique soit déjà accompli (1), il est faux qu'Appien et Suétone aient constamment respecté la règle. Ni l'un ni l'autre n'hésitent à employer l'ordinal pour l'adjectif cardinal et avec la plénitude de son acception.

Cet usage est facile à démontrer chez Appien. Par exemple, à propos de la candidature qu'au printemps de 683 U.C. = 71 av. J.-C., Pompée posa *ex abrupto* pour le consulat de 684 U.C. = 70 av. J.-C., Appien, pour en mieux condamner le vicieux principe, insiste sur cette circonstance que le candidat ne remplissait aucune des conditions prévues par la loi : il n'avait géré aucune des magistratures dont elle requérait l'obtention préalable ; il n'avait pas atteint l'âge qu'elle exigeait alors. Pompée n'avait encore été ni préteur ni même questeur, et il était dans sa trente-quatrième année : οὔτε στρατηγῆσας οὔτε ταμειῶσας ἔτος τε τέταρτον ἐπὶ τοῖς τριάκοντα (2). Or Pompée était né le 29 septembre 648 U.C. = 106 av. J.-C. (3). Au printemps de 683 U.C. = 71 av. J.-C., Pompée était donc, non dans sa 34<sup>e</sup> année mais dans sa 35<sup>e</sup> année. Il n'en faut pas davantage aux modernes pour accuser Appien de s'être trompé d'un an sur la date de naissance de Pompée. Pas un instant, le soupçon ne leur vient qu'ils pouvaient eux-mêmes se tromper dans leur manière d'entendre Appien. Et c'est le cas assurément, puisqu'une autre référence du même auteur prouve qu'Appien en savait aussi long qu'eux sur la vie du grand Pompée. Ce passage termine le récit de la mort du vaincu de Phar-

(1) RIEMANN-ERNOUT, *Syntaxe latine*, p. 86.

(2) APPIEN, *B.C.*, I, 121, 560.

(3) Cf. DRUMANN-GROEBE, IV, p. 332, et les textes sans réplique allégués aux n. 6 (VELL., II, 53, 4) et 8 (GRAN. LICIN., XXXIII Bonn ; GELL., XV, 28, 3 ; CIC., *Brut.*, LXVIII, 239).

sale et vaut la peine d'être cité in *extenso*. « De 23 ans à 58 ans, Pompée n'avait cessé de détenir la puissance de monarque — ἀπὸ γὰρ τριῶν καὶ εἴκοσιν ἐτῶν οὐ διέλιπεν ἐς ὀκτὼ καὶ πενήκοντα τῆ μὲν ἰσχύι μοναρχικῶς δυναστεύων » (1). Les deux computs inclus dans cette phrase d'Appien sont aussi justes que précis. Quand, à l'automne de 671 U.C. = 83 av. J.-C., Sulla, entamant la lutte contre les démocrates a laissé le jeune homme à la tête de l'armée qu'il avait recrutée contre eux dans le Picenum, Pompée avait bel et bien 23 ans ; et quand Pompée a été assassiné, la veille de son anniversaire, le 28 septembre 706 U.C. = 48 av. J.-C., il avait, à un jour près, 58 ans exactement. Appien était donc parfaitement renseigné sur l'état-civil de Pompée et la suite de son information dans son chapitre sur le meurtre de Pompée nous interdit de le taxer d'erreur dans son chapitre sur la candidature de Pompée à un premier consulat. Il savait qu'au printemps de 683 U.C. = 71 av. J.-C., auquel elle remonte, Pompée était dans sa 35<sup>e</sup> année. S'il a écrit, néanmoins, 34<sup>e</sup> année, c'est qu'il a incorporé à l'adjectif ordinal la valeur du cardinal, soit 34 années pleines, et il suit de cet exemple, emprunté à la vie de Pompée, qu'à l'occasion de la mort de César, Appien, conséquent avec lui-même, a pu tout aussi bien se servir de l'expression 56<sup>e</sup> année en y incorporant 56 ans révolus. De la sorte, la phrase d'Appien sur les ides de mars 710 U.C. = 44 av. J.-C., si on l'envisage *in abstracto*, présuppose bien que le dictateur était né, comme le veulent Drumann et ses disciples, le 12-13 juillet 654 U.C. = 100 av. J.-C., mais, si on la considère, comme on le doit, en fonction du langage de l'auteur qui l'a écrite, elle tend à placer la naissance de César le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C.

Il en va de même de la phrase correspondante de Suétone. Sans doute, Suétone ne se refuse point à user de l'adjectif ordinal, avec le sens propre qui, correctement, lui appartient (2). Mais il lui arrive souvent aussi de l'employer dans les

(1) APPIEN, *B. C.*, II, 86, 363.

(2) Cf. par ex., SUÉT., *Tib.*, 5 : [Tibère] *natus est sextodecimo kal(en-*

mêmes conditions qu'Appien. Dans sa Vie d'Auguste, ch. 5, il nous apprend que cet empereur est né le 23 septembre 691 U.C. = 63 av. J.-C. : *natus est Augustus M. Tullio Cicero et Antonio cons(ulibus) VIII Kal(endas) octob(res)* (1). Plus loin, Suétone précise la date de la mort de l'empereur : le 19 août 767 U.C. = 14 ap. J.-C. : *obiit Pompeio et Appuleio cons(ulibus) XIII Kal(endas) septemb(res)* ; et il ajoute aussitôt après qu'Auguste décéda dans la soixante seizième année de son âge, à trente-cinq jours près : *septuagesimo et sexto aetatis anno, diebus V et XXX minus* (2). Il est évident qu'ici la 76<sup>e</sup> année équivaut à 76 ans : sinon, le décompte qui suit serait absurde et Suétone, laissant mourir Auguste à 75 ans moins 35 jours, abaisserait, contrairement à l'histoire et à ses propres attestations, la naissance d'Auguste au 23 septembre... 692 U.C. = 62 av. J.-C. (3). Dans ces conditions la proposition, semblablement construite, où Suétone rappelle que l'assassinat des ides de mars advint dans la 56<sup>e</sup> année de César — *sexto et quinquagesimo aetatis anno* (4)—ne saurait plus apporter à la théorie de Drumann la preuve que celui-ci a présumée trop vite. Elle se plie indifféremment à deux explications : ou bien le 15 mars 710 U.C. = 44 av. J.-C., César a été frappé dans sa 56<sup>e</sup> année : il était donc né le 12-13 juillet 654 J.-C. = 100 av. J.-C. ; ou bien, et c'est l'interprétation que cautionne le passage de Suétone relatif au décès d'Auguste, le 15 mars 44 av. J.-C., César est tombé à 56 ans révolus : il était donc né le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C.

*das) dec(embres) M. Aemilio Lepido iterum L. Munatio Planco cons(ulibus)* (16 nov. 42 av. J.-C.) ; et 73 : *obiit octavo et septuagesimo aetatis anno, tertio et vicesimo imperii, septimo decimo kal(endas) ap(riles) Cn. Acerronio Proculo, C. Pontio Nigrino con(sulibus)* (16 mars 37). La 78<sup>e</sup> année d'âge et la 23<sup>e</sup> année de règne tombent également juste. Cf. encore SUÉT., *Cl.*, 2 et 10.

(1) SUÉT., *Aug.*, 5.

(2) *Ibid.*, 100.

(3) Cf. la traduction, exacte en sa liberté, de M. Ailloud (éd. de Suétone, dans la collection Budé, I, p. 247) : « Il (Auguste) mourut à l'âge de soixante-seize ans moins trente-cinq jours ».

(4) SUÉT., *Caes.*, 88.

Au surplus, Plutarque ne nous laisse point dans l'embaras. D'après lui, César, poignardé le 15 mars 710 U.C. = 44 av. J.-C. est mort ayant complètement accompli ses 56 ans : *θνήσκει δὲ Καῖσαρ τὰ μὲν πάντα γεγονὸς ἔτη πενήκοντα καὶ ἕξ* (1). César, selon Plutarque n'aurait atteint 57 ans que le 12-13 juillet 710 U.C. = 44 av. J.-C., et, par conséquent, aurait vu le jour le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C.

L'affirmation de Plutarque, formelle et dénuée d'équivoque, dicte notre choix entre les deux traductions que comportait tout à l'heure la phrase de Suétone, authentique celle que nous avons proposée de la phrase d'Appien ; et nul ne saurait légitimement opposer au dire catégorique de Plutarque, aisément harmonisé avec ceux de Suétone et d'Appien, le flou tendancieux des rapprochements de Velleius. Au total, des quatre témoignages sur lesquels reposait la conviction de Drumann, que César naquit le 12-13 juillet 654 U.C. = 100 av. J.-C. ; aucun ne l'établit ; l'un, celui de Velleius, ou ne prouve rien, ou nous permet d'hésiter entre le 12-13 juillet 654 U.C. = 100 av. J.-C. et le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C., les trois autres ou directement, comme celui de Plutarque, ou indirectement, par comparaison soit avec Plutarque, soit avec les habitudes stylistiques des auteurs qui les ont produits, démontrent, comme le prouvaient tout à l'heure les monnaies césariennes de 49 av. J.-C., — si toutefois elles se rapportent à notre sujet —, qu'en réalité le dictateur est né le 12-13 juillet 101 av. J.-C.

### III

Du reste, si téméraire qu'on la juge, cette conclusion est recoupée par tous les éléments chronologiques épars dans la tradition littéraire.

En premier lieu par les renseignements que nous procure Suétone sur les débuts du futur *imperator*. « Au cours de sa seizième année, détaille le biographe, César perdit son père ;

(1) PLUT., *Caes.*, LXIX, 1.

Mél. Bid. I. — 4.

et sous les consuls suivants, destiné au flaminat [de Juppiter] et ayant rompu avec Cossutia, il épousa Cornélie, fille de Cinna alors consul pour la quatrième fois. — [Caesar] *anum agens sextum decimum, patrem amisit, sequentibusque consulibus flamen dialis destinatus, dimissa Cossutia..., Corneliam Cinnae quater consulis filiam uxorem duxit* » (1). La concision de ce texte nuit à sa clarté ; et l'on ne discerne pas d'emblée l'ordre dans lequel se rangent les quatre faits qu'il énumère : la mort du père de César ; la destination de César au flaminat de Juppiter ; la rupture de ses fiançailles avec Cossutia ; son mariage avec Cornélie, fille de Cinna. Le seul point acquis de prime abord, c'est que César a perdu son père dans l'année précédant celle où il fut appelé à recueillir le flaminat. Pour le reste, il y a du flottement, et il est moins facile que tentant de passer de cette chronologie relative à une chronologie absolue.

Selon Velleius, César aurait été créé *flamen dialis* « presque encore enfant » et « par Marius et Cinna » : *paene puer a Mario Cinnaque flamen dialis creatus* (2). Il n'y a naturellement rien à faire de la qualification de *puer*, parce que, s'il est possible à la rigueur de définir dans le temps la *pueritia* (3), l'adverbe *paene* qui accompagne le mot *puer* nous empêche, par sa restriction indéterminée, d'utiliser cette définition. L'association de Marius et de Cinna nous fournit à première vue un meilleur repère : car Marius et Cinna réunis n'ont pu pourvoir à la vacance du flaminat de Juppiter que devenus ensemble les maîtres de Rome par leur consulat de 668 U.C. = 86 av. J.-C. Mais celui-ci n'a duré que du 1<sup>er</sup> janvier 668 U.C. = 86 av. J.-C., jour de leur entrée en charge, au 17 janvier 668 U.C. = 86 av. J.-C., jour de la mort de Marius (4). Or

(1) Selon SUÉTONE, *Caes.*, 1, Cossutia avait été seulement fiancée à César (avant qu'il n'eût 15 ans) : « *Cossutia, quae familia equestri sed admodum dives, praetextato desponsata fuerat...* » En sens contraire, mais à tort, DEUTSCH, *Cl. Phil.*, 1917, p. 93-96.

(2) VELL., II, 43, 1.

(3) Cf. J. CARCOPINO, *Autour des Gracques*, p. 6 : l'*adulescentia* commence à 15 ans chez Varron ap. CENSORINUS, *De die nat.*, XIV, 2 ; et chez Isidore de Séville, XI, 2, la *pueritia* cesse déjà à 15 ans.

(4) Cf. J. CARCOPINO, *Histoire romaine*, p. 402.

il suffit de fixer cette donnée de Velleius pour perdre le droit de la combiner avec celles de Suétone. En effet, si le père de César est décédé l'année d'avant la destination de son fils au flaminat, comme le prétend Suétone, et si l'on assigne à celle-ci l'année 668 U.C. = 86 av. J.-C. que comporte l'assertion de Velleius, l'on n'aboutira qu'à des impasses. Suétone n'a pas dû désigner par le pluriel « sous les consuls suivants ». — « *consulibus sequentibus* » — l'année 668 U.C. = 86 av. J.-C. qui, après la mort de Marius (17 janvier) et le départ de Flaccus pour l'Orient (mars ?) s'est écoulée sous le gouvernement d'un consul unique : Cinna. D'autre part, il est invraisemblable que Suétone ait donné 15 ans révolus à César dès 867 U.C. = 87 av. J.-C., puisqu'ailleurs nous avons vu qu'il faisait naître César soit en 654 U.C. = 100 av. J.-C., soit plutôt en 653 U.C. = 101 av. J.-C. Nous n'avons aucune raison de lui attribuer des chronologies de rechange, et d'admettre tout d'un coup qu'il a placé la naissance de César en 652 U.C. = 102 av. J.-C., pour le seul plaisir de s'accorder au témoignage de Velleius : en tout état de cause, celui-ci demeure absolument irréductible au sien et ne tient pas devant lui.

Suivant Pline l'Ancien, le père de César, alors personnage prétorien, serait mort subitement à Pise, un matin, en mettant ses chaussures : *nullis evidentibus causis obiere, dum calciantur, matutine duo Caesares, praetor et praetura perfunctus dictatoris pater, hic Pisis exanimatus, ille Romae* (1). Il est possible que le père de César ait fait partie de la première fournée des préteurs Marianistes en 668 U.C. = 86 av. J.-C. et qu'il ait expiré, à l'improviste, dans les premiers mois de 669 U.C. = 85 av. J.-C., lors des levées que Cinna avait ordonnées dans toute l'Italie en prévision de la lutte contre Sulla, et que suspendit un décret du Sénat à l'automne de 669 U.C. = 85 av. J.-C. (2). César, qui aurait atteint ses 16 ans

(1) FLINÉ, *N. H.*, VII, 181.

(2) Le texte de Pline appellerait plutôt la continuité entre l'année de la préture de César père et l'année de sa mort (*praetura perfunctus*). D'autre part, le père de César était sûrement Marianiste : sinon les Marianistes n'auraient pas de son vivant songé à honorer son fils.

dans le deuxième semestre de cette année-là, serait né, d'après ce comput, en 653 U.C. = 101 av. J.-C., mais on confessa que ce comput lui-même dépend de pures conjectures. Pline l'Ancien, au vrai, ne nous éclaire pas plus que Velleius ; et nous devons nous contenter de Suétone pour interpréter Suétone.

Le biographe n'a explicitement daté qu'un seul des quatre faits qu'il a énoncés : le mariage de César avec Cornélie, célébré — *Cinnae quater consulis* — « sous le quatrième consulat de Cinna », lequel commença, avec Carbo comme second consul, pour la deuxième fois, le 1<sup>er</sup> janvier 670 U.C. = 84 av. J.-C., pour finir, au printemps de la même année, par la lapidation de Cinna dans Ancône (1). Dès lors, deux hypothèses seulement peuvent être formulées. Ou l'on imagine que par l'ablatif pluriel « *consulibus insequentibus* » Suétone a justement visé le quatrième consulat de Cinna ; ou l'on suppose qu'il a, au contraire, désigné le consulat précédent, où Cinna, consul pour la troisième fois, et consentant enfin à prendre un collègue, s'était associé Carbo pour la première fois. Dans l'une de ces hypothèses, la première, on est obligé de bloquer dans les trois ou quatre premiers mois de 670 U.C. = 84 av. J.-C. la destination de César au flaminat, sa brouille avec Cossutia, son mariage avec Cornélie ; et de placer, par voie de conséquence, la mort de César père en 669 U.C. = 85 av. J.-C., ce qui fait naître son fils, qui aurait accompli ses quinze ans cette année-là, en 654 U.C. = 100 av. J.-C. C'est naturellement le groupement auquel s'est arrêté Drumann, dont il étayait l'opinion (2). Mais il ramasse trop de

Mais on lui a rapporté l'*elogium C.I.L.*, I<sup>2</sup>, p. 199 qui nous contraindrait, par le gouvernement d'Asie qu'il mentionne, de situer quelques années plus haut sa prêtre. Il est vrai que cette attribution n'est pas sûre (DRUMANN-GROEBE, III, p. 125, n. 1). Cf. au *C.I.L.*, I<sup>2</sup>, 705 et 706 les inscriptions de Délos relatives au même personnage, auxquelles on ajoutera l'inscription grecque publiée par DURRBACH, *Choix...*, n° 149, avec un commentaire qui nous laisse libre de les attribuer toutes trois à C. Iulius Caesar Vopiscus.

(1) Cf. J. CARCOPINO, *Histoire romaine*, p. 433.

(2) DRUMANN-GROEBE, III, p. 125. Sur d'autres variantes possibles, cf. RICE HOLMES, I, p. 442, n. 7.

faits en trop peu de temps, et nous n'arrivons pas à comprendre avec lui pourquoi Suétone, pourtant si pressé dans tout cet exposé, s'est encombré de deux notations chronologiques alors qu'une seule, la seconde, lui eût suffi, si elles se confondaient dans son esprit. Mieux vaut donc s'approprier l'autre hypothèse et admettre que Suétone, échelonnant sur deux ans consécutifs l'énumération des trois faits dont il nous a transmis le souvenir, l'a ponctuée de deux indications différentes : les mots *Cinnae quater consulis* se rapportent à 670 U.C. = 84 av. J.-C. ; les mots *consulibus insequentibus*, à l'année précédente, 669 U.C. = 85 av. J.-C., où Rome, après le règne du seul Cinna, recommença d'obéir à deux consuls. Dans ce cas le père de César est mort en 668 U.C. = 86 av. J.-C. ; et César, ayant eu ses quinze ans l'année où il perdit son père, est bien né en 653 U.C. = 101 av. J.-C.

De son côté, l'anecdote fameuse du découragement de César devant l'image d'Alexandre ne tolère point une autre solution (1). On se rappelle la version complète que nous en a laissée Suétone au chapitre VII de sa biographie (2). C'était pendant la questure de César en Espagne ultérieure : au cours d'une tournée judiciaire dans les différents « ressorts » ou « conventus » de sa province, « César se rendit jusqu'à Gadès et là, ayant remarqué une statue d'Alexandre le Grand qui décorait le temple d'Hercule, il se prit à gémir de dégoût pour son inaction et parce qu'il n'avait encore rien fait de

(1) Il n'y a rien à tirer du texte de Tacite : *Dial. de or.*, 34 : *Nono et vicesimo aetatis anno L. Crassus C. Carbonem uno et vicesimo Caesar Dolabellam... insecuti sunt*. Il est doublement corrompu, en ce qui concerne Crassus qui est né en 614 U.C. = 140 av. J.-C. (*Cic.*, *Brut.*, 61), et dont le discours contre Carbon fut prononcé en 635 U.C. = 119 av. J.-C., alors qu'il avait 21 ans (*Cic.*, *De or.*, III, 74), et en ce qui concerne César, qui, quelle que soit la date qu'on adopte pour le procès de Dolabella (675 U.C. = 75 av. J.-C., ou plutôt 677 U.C. = 77 av. J.-C. ; cf. DRUMANN-GROEBE, II, p. 483, et III, p. 430, n. 3), avait certainement alors dépassé 20 et même 21 ans.

(2) Même anecdote, à la même date, chez *CLASS. DIO*, XXXVII, 52, 2. Anecdote de même tendance, mais différente dans le détail, et faussement rapportée à la préture de César, chez *PLUT.*, *Caes.*, XI, 3.

mémorable à un âge où Alexandre avait conquis l'univers» — *quaestori Ulterior Hispania obvenit; ubi cum... iure dicundo conventus circumiret Gadesque venisset, animadversa apud Herculis templum Magni Alexandri imagine, ingemuit et quasi pertaesus ignaviam suam, quod nihildum a se memorabile actum esset in aetate qua iam Alexander orbem terrarum subegisset* (1). Ou cette attitude ne rimait à rien, ou César pensait, en exhalant ce long soupir de désespoir, qu'au même âge Alexandre avait achevé son œuvre géante et que lui-même n'avait rien commencé. Or quand Alexandre, né dans le dixième mois de l'année macédonienne, le 6 loos 356 av. J.-C. (2), s'éteignit, à son retour de l'Inde en cette Babylone d'où, un instant, « sa pensée rayonna sur l'univers » (3), à la fin du huitième mois de l'année macédonienne, le 28 daisios 323 av. J.-C. (4), il n'avait que trente-deux ans et dix mois; il était encore, comme le spécifie Cicéron, dans sa trente-troisième année (5); et cette fin soudaine, à un âge que l'immensité de ses fulgurantes conquêtes rendait inoubliable consacrait, aux yeux des Romains eux-mêmes, la grandeur de sa destinée (6). Par conséquent, lorsque César l'évoquait à Gadès, il devait être, comme Alexandre à Babylone, dans sa trente-troisième année. Sa questure d'Espagne, commencée le 5 décembre 685 U.C. = 69 av. J.-C., a pris fin, par une retraite brusquée, avant l'été de 686 U.C. = 68 av. J.-C. Il revint en Italie, au plus tard en mai-juin 686 U.C. = 68 av. J.-C., puisque les consuls de cette année-là durent momentanément maintenir dans la Péninsule, prêtes à réprimer l'agitation qu'il avait soulevée dans les colonies latines de Transpadane, les légions que l'un d'eux, Marcius

(1) SUÉT., *Caes.*, 7.

(2) PLUT., *Alex.*, III, 3.

(3) RADET, *Alexandre le Grand*, Paris, 1931, p. 398.

(4) PLUT., *Alex.*, LXXV et suiv. ; ARRIEN, VII, 24 et suiv. ; JUSTIN, XII, 16, 1, duement corrigé laisse croire que cette dernière date correspond à juin. Je ne chercherai pas, du reste, à réduire cette date à son équivalente du calendrier solaire.

(5) Cf. le texte de Cicéron cité *infra*, p. 82.

(6) Cf. dans le passage précité de Cicéron une comparaison de l'âge d'Alexandre avec l'âge légal du consulat.

Rex, avait enrôlées, au début du printemps, en vue de leur expédition en Cilicie (1). Par suite, le parallèle que César avait mentalement institué dans Gadès entre sa fortune et celle d'Alexandre, présuppose que lui-même n'aurait atteint ses 33 ans que le 12-13 juillet 686 U.C. = 68 av. J.-C., et par voie de conséquence qu'il serait venu au monde le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C. L'anecdote qui le fonde condamne donc aussi bien les calculs de Drumann que ceux de Mommsen ; et dans leur entêtement à les approuver, les modernes en sont réduits, soit à la rayer de l'histoire, soit à en dénaturer la signification (2).

Pareillement, ils biffent d'un trait de plume, sous le prétexte qu'elle n'a été relatée que par Eutrope, la phrase que César aurait prononcée au plus fort de la mêlée de Munda, le 17 mars 709 U.C. = 45 av. J.-C. (3). Comme ses bataillons se débandaient, il arrêta leur fuite en leur criant qu'il préférerait se tuer plutôt que de consentir, après avoir acquis tant de gloire guerrière, à tomber, à 56 ans, entre les mains d'adolescents : « *ultimum proelium apud Mundam civitatem in qua adeo Caesar poene victus est, ut, fugientibus suis, se voverit occidere, ne, post tantam rei militaris gloriam, in potestatem adolescentium, natus annos sex et quinquaginta veniret* » (4). J'ai démontré ailleurs que les fils de Pompée, Cnaeus et Sextus, qui commandaient à Munda les ennemis de César, n'étaient plus, en 709 U.C. = 45 av. J.-C., des *adulescentes*, puisque, probablement nés en 675 U.C. = 79 av. J.-C. et 676 U.C. = 78 av. J.-C. (5), ils avaient alors largement dépassé la trentaine. Mais devant ses légionnaires, il plaisait

(1) SUÉTONE, *Caes.*, 8 : *Decedens ergo ante tempus colonias latinas de petenda civitate agitantibus adiit et ad audendum aliquid concitasset, nisi consules conscriptos in Ciliciam paulisper ob id ipsum retinuisent.* Sur ce texte, cf. NIPPERDEY, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 53 et suiv. ; et RICE HOLMES, I, p. 440-441.

(2) RICE HOLMES, *ibid.*

(3) Sur cette date, corroborée par l'épigraphie, cf. DRUMANN-GROEBE, III, p. 573, n. 2.

(4) EUTROPE VI, 24.

(5) J. CARCOPINO, *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris, 1931, p. 189.

à César de les traiter de blanc-becs ; et, tandis qu'il les a rajeunis, pour les mêmes raisons psychologiques et par un mouvement inverse, il s'est lui-même vieilli de quelques mois, en supposant, déjà sonnés, le 25 mars 709 U.C. = 45 av. J.-C., les 56 ans qu'il ne devait accomplir que le 12-13 juillet suivant. En vain chercherait-on à affaiblir le témoignage d'Eutrope, parce que nous en ignorons la source, ou parce qu'Eutrope n'est qu'un tardif abrégiateur <sup>(1)</sup>. Il est, en tous points conforme à ce que nous avons appris par ailleurs de la bravoure et du sang froid de César au combat, de cet à-propos napoléonien avec lequel il était brusquement capable de redresser d'un mot les courages, et par une image frappante des humiliations que vaudrait à ses soldats la défaite, de les lancer d'un bond à la victoire. Au fond, on ne le rejette, ou on ne le néglige que parce qu'il dérange les idées toutes faites et les chronologies courantes. Mais tant pis pour elles, s'il achève de les mettre en déroute, en nous persuadant, une fois de plus, que César, qui, à Munda, le 25 mars 709 U.C. = 45 av. J.-C., allait bientôt avoir 56 ans, est effectivement né le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C.

## IV

A cette date, maintenant assurée, tous les textes s'adaptent sans effort, et l'on ne saurait lui objecter qu'une théorie, celle de Mommsen sur les lois annales de Sylla. Mais — et ce sera le gain le plus gros d'une enquête dont on excusera la minutie —, la théorie doit se modeler sur les faits au lieu de les déformer.

Je dédaigne, en effet, l'expédient auquel recourent d'ordinaire les disciples de Drumann <sup>(2)</sup>, et je n'imaginerai pas

(1) Comme l'a fait Deutsch, en particulier ; cf. RICE HOLMES, I, p. 430. Notons d'ailleurs qu'il y a trace dans Suétone du fait rapporté par Eutrope (*Caes.*, 36 : *ne ancipiti quidem unquam fortuna, praeterquam bis, dimicavit ; semel ad Dyrrachium... iterum in Hispania ultimo praelio, cum desperatis rebus, etiam de consciscenda nece cogitavit*). Eutrope a donc utilisé une source qu'a connue aussi Suétone.

(2) Notamment DEUTSCH, et PIGANIOL, *op. cit.*, *loc. cit.*

de toutes pièces avec eux un privilège qui, analogue à celui dont Pompée profita en 683 U.C. = 71 av. J.-C. (1), aurait fléchi devant les ambitions naissantes de César les dispositions impératives qui régissaient les conditions d'accès aux diverses magistratures de la République. Certes, une exception à la règle ne serait pas impossible. Outre le cas de Pompée, on peut invoquer celui de Crassus qui, préteur en 682 U.C. = 72 av. J. C., fut candidat aux faisceaux dès 683 U.C. = 71 av. J.C., sans attendre que se fût écoulé le *biennium* de rigueur entre la préture et le consulat (2) ; et dans une période ultérieure, nous connaissons d'obscurs politiciens qui furent créés magistrats, avec dispense d'âge, *ante tempus* (3). Mais ces exemples, en l'espèce, ne sauraient valoir. Si avant 687 U.C. = 67 av. J. C., le Sénat possédait dans toute sa plénitude, et même si après le vote, en 687 U.C. = 67 av. J. C. de la *rogatio Cornelia*, amendée par ses soins, il conserva, sous certaines réserves, le droit d'exempter en particulier tel ou tel citoyen de la stricte application des lois, nous ne devons pas oublier que le tribun Cornelius, de qui l'initiative avait tendu à l'abolir, avait partie liée avec les démocrates amis de César et que celui-ci eût été bien mal inspiré de protester contre des exceptions dont il aurait été l'objet ou qu'il se sentait appelé à solliciter (4). L'on ne voit guère d'ailleurs les nobles du Sénat exerçant cette prérogative, dans le temps où l'opposition la battait en brèche, en faveur de leurs adversaires. Enfin, comme l'a finement noté M.

(1) Cf. CIC., *De imp. Pomp.*, XXI, 62 : *Quid tam singulare, quam ut ex senatus consulto legibus solutus consul ante fieret quam ullum alium magistratum per leges capere licuisset.*

(2) Je crois que dans APPIEN, *B. C.*, I, 121, 560 il faut corriger *κατὰ τὸν νόμοι* en *κατὰ τοῦ νόμου* : en effet, la préture de Crassus est bien de 682 U.C. = 72 av. J.-C. (cf. APPIEN, *ibid.*, et LIV., *Per.*, XCVI) ; et sa candidature au consulat était posée dès le printemps de 683 U.C. = 71 av. J.-C. (APPIEN, *ibid.*).

(3) CIC., *Phil.*, V, 19, 52 : *ob eam causam placere uti L. Egnatuleio triennium ante legitimum tempus...*

(4) Sur la *lex Cornelia* et les restrictions qu'elle apporta à la *solutio legibus*, cf. WILLIAM MACDONALD, *The tribunate of Cornelius*, dans *Classical Quarterly*, XXIII, 1929, p. 196-209.

Rice Holmes, en une argumentation irréfutable, si César avait bénéficié d'une mesure de ce genre, décisive pour sa grandeur, désastreuse pour la liberté, Cicéron n'aurait pu tenir sa langue, et l'eût rappelée dix fois plutôt qu'une, comme un reproche du pire ou comme une exhortation au mieux, dans ses lettres et ses discours (1). Le silence de Cicéron, c'est la preuve péremptoire que la carrière de César s'est déroulée en conformité avec les lois annales que la constitution sullienne avait mises en vigueur, et toute la question est de savoir si le respect que César leur a certainement témoigné est compatible avec la date que nous avons assignée à sa naissance.

Certes non, si nous nous en rapportons à l'énoncé qu'en a proposé Mommsen. D'après lui, Sulla, sous la législation de qui César a parcouru son *cursus honorum*, aurait fixé ainsi qu'il suit l'âge minimum d'accès aux magistratures : 36 ans pour les questeurs ; 40 ans pour les préteurs ; 43 ans pour les consuls (2) ; et en avance perpétuelle sur ce tableau, César, aurait eu, suivant la date que nous avons assignée à sa naissance — 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C. —, 33 ans pendant sa questure de 686 U.C. = 68 av. J.-C., 39 ans pendant sa préture, 692 U.C. = 62 av. J.-C., 42 ans pendant son consulat, de 695 U.C. = 59 av. J.-C. (3). Forcément, ou je me suis trompé sur la naissance de César, ou Mommsen, dont l'autorité est universellement suivie (4), s'est trompé dans le compte des âges requis par les lois sulliennes. J'opte sans hésiter pour le second terme de l'alternative.

(1) RICE HOLMES, I, p. 440 : I cannot conceive that Cicero would never have alluded in his correspondence to a measure without which the coalition of Caesar, Pompey and Crassus, in 60 B.C., would have been impossible and which he must have regarded as fraught with disaster to his own party and to the stability of the Republic. Cf. *infra*, p. 82, n. 4.

(2) MOMMSEN, *Droit public*, II, p. 229.

(3) Nous avons vu plus haut que sa questure alla du 5 décembre 69 av. J.-C., à la belle saison de 68 av. J.-X. Tout le monde sait qu'il a été préteur en 62 av. J.-C. et consul en 59 av. J.-C. Cf. DRUMANN-GROEBE, III, p. 165 et 180.

(4) Il n'est plus contredit que sur la questure ; cf. WILLEMS, *Droit public romain*<sup>2</sup>, p. 219 et 220.

A mon avis, Mommsen a commis deux fautes dont la conjonction ruine son raisonnement. La première consiste à n'avoir jamais envisagé en ses supputations que l'exercice des magistratures ; la seconde à avoir introduit dans les textes qui le concernent une doctrine qui leur est étrangère et ne résiste pas au choc des faits établis.

En premier lieu, en effet, il est impossible de retarder jusqu'à l'entrée en charge des nouveaux magistrats le moment où il appartenait à l'autorité compétente de s'enquérir de la légalité de leur désignation. L'autorité compétente résidait dès lors entre leurs mains, et de toute manière, il eût été trop tard. Cet examen, cette « dokimasie », pour emprunter à la langue des institutions athéniennes le nom d'une formalité semblable, devait avoir lieu quand il en était temps encore, c'est-à-dire lorsque les magistrats en charge, destinés à la présidence des comices où seraient élus les magistrats de l'exercice suivant, recevaient, dans les jours fixés tout exprès par la loi <sup>(1)</sup>, les déclarations de candidature. Nous avons perdu les articles de la législation sullanienne sur l'éligibilité. Nous ne les reconstituons plus qu'au travers des faits auxquels s'appliquaient ces dispositions, et, comme on pouvait s'y attendre, les allusions qu'y ont incidemment données les anciens n'intéressent jamais que les années de leurs magistratures effectives. Mais il est bien évident que la vérification prescrite, devant avoir lieu avant l'élection, portait sur l'âge requis, non du magistrat, qui n'était pas encore créé, mais du candidat qui aspirait à la magistrature <sup>(2)</sup>. Pour recomposer la teneur numérique des lois annales, il nous faut donc nous placer d'abord au moment de l'élection, et diminuer automatiquement d'une unité le nombre des

(1) Cf. SALL., *Cat.*, XVIII, 3 : *Catilina prohibitus erat consulatum petere quod intra legitimos dies profiteri nequiverit*. Peut-être y avait-il un minimum de trente jours entre la convocation et la tenue des comices (Festus ap. PAUL DIAC., p. 103 M. ; MACROBE, *Sat.*, I, 16.)

(2) Cela est d'ailleurs en toutes lettres dans CIC., *Phil.*, V, 19, 52 : *ob eam causam placere, uti L. Egnatuleio triennium ante legitimum tempus petere, capere, gerere liceat* (cf. *supra*, p. 77, n. 3). Les lois annales visaient donc, avant l'entrée en charge (*capere*) et la gestion (*gerere*), la candidature (*petere*),

années qui, dans nos auteurs, n'apparaît qu'à l'occasion de la gestion de la magistrature elle-même, et reporter le chiffre ainsi rectifié sur la période où les futurs questeurs, préteurs et consuls soumettaient leurs noms au visa des présidents des assemblées électorales qui allaient décider de leurs ambitions. Mommsen a négligé cette précaution indispensable, et cet oubli pèse lourdement sur sa théorie.

En second lieu, et surtout, Mommsen a lu trop vite les témoignages dont il s'est servi, et, dans sa hâte à trancher le problème, il en a faussé la solution. En principe, trois espèces seulement sont à considérer : la questure, la préture, le consulat (1). Pratiquement, puisque deux années pleines, sous l'empire de la législation sullanienne comme au temps de la *lex Villia annalis* (2), s'intercalaient obligatoirement entre la préture et le consulat (3), il suffit de connaître les conditions où s'obtenaient la questure et le consulat pour en déduire celles exigées pour la préture. Malheureusement, Mommsen, dans ces deux cas nécessaires et suffisants, a forcé les textes qui les élucident.

Il s'est mépris sur la questure. A propos de Pompée, qui eut 36 ans l'année de son premier consulat, en 684 U.C. = 70 av. J.-C., Cicéron le vante d'avoir été jugé digne de la magistrature suprême avant l'âge légal des autres — *Quid tum singulare quam ut ex senatus consulto legibus solutus consul ante fieret quam ullum alium magistratum per leges capere licuisset* (4). Mommsen, tout de suite, a inféré de là qu'il fallait 36 ans pour être questeur ; mais il est allé trop

(1) Le tribunat n'est pas une magistrature du peuple ; et il a été exclu par Sulla de la série des *honores* (cf. J. CARCOPINO, *Sylla ou la monarchie manquée*, p. 51 et suiv.). L'édilité a été pareillement exclue par lui de la suite nécessaire des *honores* (APPIEN, *B. C.*, I, 100, 466 : *καὶ στρατηγεῖν ἀπέπε πρὶν ταμειῦσαι καὶ ὑπατεύειν πρὶν στρατηγήσαι* ; cf. *ibid.*, 121, 560 ; et le cas d'Appius Claudius qui fut consul en 54 av. J.-C., avant d'avoir été édile : *Cic.*, *Pro domo*, XLIII, 112).

(2) Cf. sur la *lex Villia annalis*, BLOCH-CARCOPINO, *Histoire romaine*, p. 43-44, et *infra*, p. 85-86.

(3) *Cic.*, *Ad fam.*, X, 25, 2 : *Non est annus hic tibi destinatus, ut, si aedilis fuisses, post biennium tuus annus esset.*

(4) *Cic.*, *De imp. Pomp.*, XXI, 62.

vite en besogne ; et il a indument élargi le sens d'une de ces expressions amphibologiques où Cicéron se complaisait dans l'amplification oratoire de ses éloges. Le terme *magistratus* au sens étroit, technique, ne recouvre que les magistratures curules. L'édilité demeurant hors de cause, il ne vaudrait que pour la préture, et il ne saurait d'ailleurs nous en révéler l'âge minimum, puisque Cicéron ne s'est pas soucié de mesurer l'avance de Pompée sur la légalité. De plus, les faits contreviennent à l'induction de Mommsen. Conformément aux tendances que manifestait déjà, en 646 U.C. = 108 av.-J.C., la *lex repetundarum*, en exigeant 30 ans des chevaliers inscrits sur l'*album* des juges (1), et qui domineront la *lex Julia municipalis*, lorsque, en 710 U.C. = 44 av. J.-C., elle exigera 30 ans des titulaires des moindres magistratures municipales (2), la *lex Cornelia de magistratibus* a dû pareillement se contenter d'exiger des questeurs qu'ils accomplissent leurs 30 ans au cours de leur questure, qu'ils fussent âgés de 29 ans au jour de leur élection. On ne peut s'expliquer autrement les débuts de Caton d'Utique. Plutarque, ayant établi un synchronisme entre la questure de Caton d'Utique et la censure de 689 U.C. = 65 av. J.-C. (3), Caton d'Utique a géré sa première magistrature du 5 décembre 66 av. J.-C. = 690 U.C. au 4 décembre 689 U.C. = 65 av. J.-C. (4). D'autre part, Tite Live fait mourir Caton, lequel se tua à Utique le 12 avril 708 U.C. = 46 av. J.-C., à 48 ans révolus : [*post Thapsum Cato*] *resciso vulnere expiravit anno aetatis XLVIII* (5) ; et Plutarque, qui nous a transmis sur le suicide de Caton un renseignement identique (6), avait noté qu'au

(1) *Lex repetundarum*, l. 12 et suiv.

(2) L. 89 et suiv. ; cf. la *lex Pompeia* de 63 av. J. C. (Pline, *Ep.*, X, 79, 1).

(3) PLUT., *Cato min.*, XVI, 2 et 3.

(4) Cf. MOMMSEN, *Droit public*, II, p. 275 ; WILLEMS, *Droit public romain*<sup>2</sup>, p. 226 (d'après CIC., *Verr.*, I, 10, 30 ; SCHOL. GRONOV. p. 395 Or. et la loi *Cornelia de xx quaestoribus*).

(5) LIV., *Per.*, CXIV. Sur la date du suicide de Caton, cf. STOFFEL, II, p. 436 et GSELL, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, VIII, p. 144.

(6) PLUT., *Cato min.*, LXX, III, 33 : *ἔτελεύτησεν δὲ Κάτων ἔτη δοῦν δέοντα πενήκοντα βεβιωκώς.*

milieu des proscriptions de Sulla, lesquelles commencèrent dès novembre 672 U.C. = 82 av. J.-C. pour se clore au 1<sup>er</sup> juin 673 U.C. = 81 av. J.-C., Caton était encore dans sa 14<sup>e</sup> année : ἦν μὲν οὖν ἔτος ἐκεῖνο τῷ Κάτωνι τεσσαρεσκαίδε-  
τον (1). Ces témoignages concordants nous forcent à situer la naissance de Caton non seulement en 654 U.C. = 95 av. J.-C., mais encore après le mois d'avril de cette année-là. Ils prouvent donc que Caton atteignit ses 30 ans au cours de sa questure, et n'avait que 29 ans lorsqu'il la sollicita des électeurs (2). Telles sont, démontrées par un exemple irrécusable, les conditions prescrites par la législation sullanienne à la gestion et à la brigue de la questure, respectivement : *petere... gerere* (3). A leur poursuite, Mommsen s'est fourvoyé.

Il n'a pas vu plus juste pour le consulat. Il s'est appuyé à faux sur deux citations de Cicéron. La première est empruntée aux *Philippiques*. L'ennemi d'Antoine sollicite pour Octave, qui n'a encore que vingt ans, l'honneur prématuré du rang prétorien. Il allègue les uns après les autres tous les précédents qui militent en faveur de sa proposition ; et l'histoire de Rome cessant de lui en fournir (4), il appelle l'histoire grecque à la rescousse : « Que dirai-je d'Alexandre le Macédonien ? Après avoir accompli les plus grandes actions, dès sa jeunesse, n'est-il pas mort dans sa trente-troisième année, dix ans plus tôt que l'âge exigé par nos lois du consulat ? — *Quid Macedo Alexander? cum ab ineunte aetate res maximas gerere coepisset, nonne tertio et tricesimo anno mortem obiit? quae est aetas nostris legibus decem annis minor quam consularis* (5). C'est de ce texte que Mommsen, convertissant deux fois pour les besoins de sa cause l'ordinal en cardinal,

(1) PLUT., *lato min.*, III, 2. Sur la durée des proscriptions de Sulla, cf. J. CARCOPINO, *Sylla ou la monarchie manquée*, p. 151.

(2) Autre cas probant : Marc-Antoine, dont la questure a duré du 5 décembre 52 av. J.-C. au 4 déc. 51 av. J.-C. (DRUMANN-GROEBE, I, p. 48), était né le 14 janvier 83 av. J.-C. (cf. *supra*, p. 44).

(3) Cf. *supra*, p. 79, n. 2.

(4) Il n'ose, à cette date, évoquer Pompée ; mais il cite les Decius, les Corvinus, Scipius l'Africain, Flamininus. Là au moins, il eût cité César, si César avait transgressé les lois annales.

(5) Cic., *Phil.*, V, 17, 48.

a voulu déduire que 43 ans était l'âge minimum du consulat. Comme Alexandre n'est pas mort à 33 ans révolus, mais dans sa trente-troisième année (1), Mommsen a sûrement commis, par cette double transposition, un double contre-sens ; et la seule conclusion licite qui découle de la phrase des *Philippiques*, c'est que, légalement, un consul romain devait, au minimum, accomplir ses 42 ans au cours de son consulat.

L'autre citation de Cicéron, se lit dans le deuxième discours contre Rullus. L'adversaire de la *rogatio* agraire élève contre les propositions du tribun le rempart de sa popularité. « De tous les hommes nouveaux dont nous puissions nous souvenir », s'écrie fièrement l'orateur, « je suis le seul à avoir brigué le consulat aussitôt qu'il m'a été permis de le faire, le seul à l'avoir obtenu aussitôt que cela m'a été possible » — « *me esse unum ex omnibus novis hominibus, de quibus meminisse possimus, qui consulatum petierim cum primum licitum sit, consul factus sum cum primum potuerim* » (2). Pour Mommsen, la preuve qui émane de cette phrase serait décisive. En effet, Cicéron s'y glorifie d'avoir été élu consul au minimum d'âge requis : or, il est né en 648 U.C. = 106 av. J.-C., et son consulat a rempli l'année 691 U.C. = 63 av. J.-C. Aux yeux de Mommsen, il ressort donc de la jactance de Cicéron que le minimum d'âge requis pour le consulat était... 43 ans. Mais cette conséquence, issue d'une lecture superficielle, un examen sérieux doit l'éliminer.

Remarquons, pour commencer, que dans son orgueil, Cicéron est resté fidèle à sa distinction entre la candidature et la gestion (3). Il a changé les tournures de sa phrase pour les désigner l'une après l'autre ; et dans la répétition « *cum primum LICITUM SIT... cum primum POTUERIM* » nous serions imprudents de n'apercevoir qu'une tautologie. Dans la seconde proposition, Cicéron vise une condition légale et naturelle à la fois : son âge ; dans la première une condition purement légale, indépendante de son âge, relative sans doute au *biennium* nécessairement interposé entre la préture

(1) Cf. *supra*, p. 74.

(2) CIC., *De leg. agr.*, II, 2, 3.

(3) *Petere... gerere* ; cf. *supra*, p. 79, n. 2 et p. 82, n. 3.

qu'il avait exercée en 688 U.C. = 66 av. J.C. (1) et son consulat. C'est parce qu'il ne confond point ces deux ordres d'idées qu'il ajoute un peu plus loin : « Ce qu'il y a de glorieux pour moi, citoyens, c'est qu'en me choisissant, vous avez accordé l'honneur du consulat au premier homme nouveau qui, depuis bien des années, en ait été investi, que vous l'avez conféré à ma première candidature, que je le possède à l'âge minimum fixé par la loi : *Est illud amplissimum, Quirites, quod hoc honore ex novis hominibus primum me, multis post annis, affecistis, quod prima petitione, quod anno meo* (2). » La redite n'était pas inutile. Ceci éclaire cela. De la confrontation des deux passages il appert que Cicéron a distingué la brigue et l'exercice de sa magistrature suprême ; et qu'il ne s'est franchement prévalu d'avoir bénéficié de l'« âge minimum » qu'au regard, dans l'instant où il parle, de la gestion de son consulat. Il n'importe pas seulement de le déterminer lui-même mais, en le diminuant d'un an, de définir corrélativement celui de la brigue.

Mommsen s'est borné à la première opération, qui n'a pas traîné : il a purement et simplement chiffré la différence entre 691 U.C. = 63 av. J.-C. et 648 U.C. = 106 av. J.-C., soit 43 ans. La réalité est plus nuancée. D'abord, dans les *Philippiques*, Cicéron n'a pas évalué l'âge légal consulaire à 43 ans, mais à la 43<sup>e</sup> année, ce qui n'est pas du tout la même chose (3), et il serait surprenant qu'en faisant le compte il eût oublié la leçon de son expérience personnelle. Ensuite et surtout, il convient de se souvenir qu'en fait Cicéron, s'il est entré dans sa charge consulaire le 1<sup>er</sup> janvier 691 U.C. =

(1) Cf. DRUMANN-GROEBE, V, p. 377 et 378.

(2) CIC., *De leg. agr.*, II, 2, 4. La distinction est encore soulignée par l'opposition qu'il a plu à Cicéron, quelques lignes plus haut, de marquer entre son sort et celui des autres *hominis novi* qui furent : *consules facti cum multis annis post petissent quam praetores fuissent, aliquanto serius quam per aetatem ac per leges liceret* (*De leg. agr.*, II, 2, 3). Dans le même paragraphe, quand Cicéron récapitule les motifs qu'il a de se juger supérieur à ses devanciers, il n'applique pas à sa candidature consulaire les mots *annus meus*, mais une locution plus vague : *honus, ad mei temporis diem petitus* (*De lege agr.*, II, 2, 3).

(3) Cf. *supra*, p. 82 et NAPOLÉON III, I, p. 253, n.

63 av. J.-C., est né seulement le 3 janvier 648 U.C. = 106 av. J.-C. (1). Le jour où il est invité au Capitole à prendre possession de sa charge, le lendemain 2 janvier où il a prononcé le second discours contre Rullus (2), auquel appartiennent les tirades précitées, Cicéron avait encore... 42 ans. Il pouvait donc — à 24 heures près — se targuer, sans mentir, d'être devenu consul à l'âge *minimum* qu'il était permis à un Romain d'accomplir pendant son consulat : 42 ans ; mais il s'est abstenu, et pour cause, d'étendre sa vaniteuse satisfaction au temps où il avait posé sa candidature, et qui, s'il n'avait pas été astreint de par la loi à marquer le pas pendant deux années consécutives entre sa préture et son consulat, aurait pu être avancée de l'année 690 U.C. = 64 av. J.-C. à l'année 689 U.C. = 65 av. J.-C. alors qu'il avait déjà 41 ans révolus.

Récapitulons maintenant les résultats que nous venons successivement d'acquérir ; aux cadres de Mommsen, désormais brisés, nous substituons le tableau suivant :

	âge minimum au moment de la <i>petitio</i> .	âge minimum au cours de la <i>gestio</i>
Questure :	29 ans	30 ans
Préture :	38 ans	39 ans
Consulat :	41 ans	42 ans

Deux conséquences d'assez notable portée s'en dégagent aussitôt : 1<sup>o</sup>) pour la première fois, nous saisissons le lien qui rattache les dispositions annales édictées par Sulla et celles qui, un siècle auparavant, avaient été insérées dans la *lex Villia annalis*. Aux termes de celle-ci, l'âge minimum

(1) Cette date est assurée non seulement par PLUT., *Cic.*, II, 1 ; et AULU-GELLE, *N. A.*, XV, 28, 3 ; mais par Cicéron lui-même, *Brutus*, XLIII, 161.

(2) Sur cette date du 2 janvier, cf. DRUMANN-GROEBE, V, p. 457 ; CIACERI, *Cicerone ed i suoi tempi*, I, p. 196 ; BOULANGER, édition Budé, p. 21. Que le premier discours ait été tenu le 1<sup>er</sup> janvier résulte de *Cic.*, *De leg. agr.*, II, 29, 79 et *In. Pis.* II, 4. Que le second ait été prononcé le lendemain, ressort du récit de PLUTARQUE, *Cic.*, XII, des conditions générales, et de l'exorde même du discours qui vise expressément la *prima contio* (*De leg., agr.*, II, 1, 1).

que les titulaires des diverses magistratures atteignaient au cours de leur gestion était : 27 ans pour la questure, 33 ans pour la préture, 36 ans pour le consulat (1). Sulla, comme on aurait dû s'y attendre, l'a prise pour base de sa réforme. Il a majoré de trois ans l'*aetas legitima* de la questure, et du double, six ans, celle de la préture et celle du consulat. 2°) Parce que, depuis Sulla, les comices consulaires, prétoriens, édiliciens, questoriens se sont normalement succédé à partir de la mi-juillet (2), nous acquérons la conviction que, né le 12-13 juillet 653 U.C. = 101 av. J.-C., Jules César, à aucune heure de sa carrière, n'a cessé de se conformer strictement aux conditions légales que ce tableau résume.

1°) César a assumé la questure le 5 décembre 685 U.C. = 69 av. J.-C. Il aurait dû la conserver jusqu'au 4 décembre 686 U.C. = 68 av. J.-C. Il l'a briguée au plus tôt le 17 juillet 685 U.C. = 69 av. J.-C. (3). S'il avait épuisé son mandat, il aurait correctement atteint ses 33 ans dans le cours de sa questure. Il en avait 32, lorsqu'il s'y est présenté. Contrarié au départ par ses relations marianistes, César a inauguré sa carrière avec un retard de trois ans sur les facultés impar-

(1) Cf. BLOCH-CARCOPINO, *Histoire romaine*, p. 44, et les exemples tirés de la carrière des Gracques.

(2) Sur ces lois de Sulla, cf. J. CARCOPINO, *Sulla ou la monarchie manquée*, p. 72. Sur la succession des comices, cf. CIC., *Verr.*, I, 7-9 ; PSEUDO ASCONIUS, p. 136 Or. ; CASS. DIO. XXXIX, 7 et 32 ; MOMMSEN, *Droit public*, II, p. 244 ; WILLEMS, *Droit public*<sup>2</sup>, p. 193. Les neuf premiers jours de juillet étaient absolument exclus comme *n(e)fasti*, ainsi que le prouvent les calendriers (*C.I.L.*, I<sup>2</sup>, p. 225 et 244) ; les quatre suivants l'étaient pratiquement par la célébration des *ludi Apollinares*. Il faut descendre au 26 juillet pour trouver une série de 18 jours fastes ou comitiaux consécutifs. Au surplus, les exemples empruntés à la correspondance de Cicéron placent normalement les comices fin juillet : en 65 av. J.-C. (*Ad Attic.*, I, 1, 1) ; en 58 (*ibid.*, III, 14, 2) ; en 54 (*ibid.*, IV, 15, 6 et 8) ; en 51 (*Ad Fam.*, VIII, 5, 3) ; le dernier jour de juillet 64 fut celui des comices consulaires pour 63, si l'on doit corriger *Ad Attic.*, I, 16, 13 : *comitia in a. d. ii kal.*

(3) Sur les dates de la questure de César, cf. *supra*, p. 74. Pour ces comices, le 17 juillet est la plus haute date possible pratiquement, puisqu'après le 14 juillet, il fallait trois jours pour les trois comices consulaires, prétoriens et édiliciens.

ties par la loi. Il est vrai que par la suite il a rattrapé le temps perdu.

2<sup>o</sup>) Sa préture a duré l'année 692 U.C. = 62 av. J.-C., au cours de laquelle il a atteint effectivement ses 39 ans ; et il s'y était présenté dans le courant du mois d'août 691 A.C. = 68 av. J.-C., auquel les comices consulaires, et les autres à leur suite, avaient été renvoyés (1). Il venait, un mois plus tôt, de doubler le cap des 38 ans requis par la loi.

3<sup>o</sup>) Son premier consulat recouvre l'année 695 U.C. = 59 av. J.-C., pendant laquelle César a parfait ses 42 ans. Le souvenir s'est perdu du jour où se tinrent les comices consulaires de 694 U.C. = 60 av. J.-C., pour 695 U.C. = 59 av. J.-C. Mais il n'existe aucun indice qu'ils aient devancé l'époque ordinaire. Certes, en les convoquant pour le 10 juillet, premier des jours fastes du mois, et au risque de troubler l'ordonnance des *ludi Apollinares*, les adversaires de César auraient écrasé ses projets dans l'œuf. Mais, même quand ils affectaient de les dénoncer, ils n'y croyaient guère et n'en parlaient qu'avec le sourire (2). Quelques semaines avant le scrutin, Cicéron se flattait encore de ranger le grand homme comme un auxiliaire docile dans les files de son parti (3). Au vrai, César, qui était alors propréteur en Espagne, n'a révélé son dessein qu'en apprenant la date que les magistrats en charge avaient prévue pour les élections (4). Dès que, secrètement, il eut pris sa résolution, il n'attendit même pas d'être relevé de son commandement par l'arrivée de son successeur, et rentra en toute hâte en Italie (5) : évidemment, il était sûr d'arriver à propos pour poser sa candidature. Dans une lettre, Cicéron escompte son retour

(1) En août, au plus tôt ; peut être le 23 septembre ou le 20 octobre ; cf. CIACERI, *Cicerone...*, I, p. 242.

(2) CIC., *Ad Attic.*, I, 17, 11 (5 déc. 61 av. J.-C.) : *Lucceium scito consulatum habere in animo statim petere. Duo enim soli dicuntur petitori : Caesar... et Bibulus. Rides. Non sunt haec ridicula.*

(3) CIC., *Ad Attic.*, II, 1, 6 : *Quid ? Si etiam Caesarem cuius nunc venti valde sunt secundi reddo meliorem, nunc tamen obsum reipublicae ?*

(4) Cf. CASS. DIO, XXXVII, 51, 1 : *πρὸς τὰς ἀρχαιότητας ὄρησε...*

(5) SUÉT., *Caes.*, 18 et autres textes cités par DRUMANN-GROEBE, III, p. 176, n. 3.

aux portes de Rome pour dans deux jours : *Caesarem videro qui aderit biduo* (1). Bien que cette lettre réponde à des nouvelles d'Atticus reçues par Cicéron le 1<sup>er</sup> juin, il n'est pas contestable qu'elle ne soit notablement postérieure. La missive d'Atticus avait été remise à Cicéron, comme celui-ci faisait route vers sa ville d'Antium (2). Mais la réponse de Cicéron a été rédigée dans la Ville dont elle relate les derniers potins (3) et où César est prochainement annoncé (4).

Entre le 1<sup>er</sup> juin et cette rédaction se placent nécessairement : 1<sup>o</sup>) la fin du voyage de Cicéron à Antium ; 2<sup>o</sup>) le séjour de Cicéron à Antium suivi ou coupé d'excursions à Tusculum et à Pompéï (5) ; 3<sup>o</sup>) le retour de Cicéron à Rome. De plus la campagne électorale provoquée par les comices tribuniens qui, habituellement, précédaient les autres, venait à peine de commencer (6). La lettre de Cicéron à Atticus pourrait bien ne dater que de juillet. Elle ne saurait être antérieure à la fin de juin 694 U.C. = 60 av. J.-C. Or César n'est pas encore là ; rien ne prouve qu'il survienne au jour escompté ; et, enfin, les comices consulaires n'ont pas immédiatement suivi sa rentrée en scène. Pendant un certain temps, il a négocié avec le Sénat pour obtenir la faveur de ne point déposer en personne sa déclaration de candidature, et, simultanément, en évitant ainsi de franchir le *pomerium*, le droit de célébrer le triomphe qu'avaient mérité ses exploits espagnols. Les *Patres* allaient accéder à son désir, quand l'intransigeance de Caton, servie par l'obstruction tribunicienne,

(1) Cic., *Ad Attic.*, II, 1, 9.

(2) *Ibid.*, 1 : *Kal. Iuniis eunti mihi Antium...*

(3) *Ibid.*, 4-8.

(4) *Ibid.*, 9.

(5) Cic., *Ad Attic.*, II, 1, 11 : *Tusculum et Pompeianum valde me delectant.*

(6) *Ibid.*, 5. Sur les comices tribuniens, cf. MOMMSEN, *Droit public*, III, p. 322 ; NICOLINI, *Il tribunato della plebe*, Milan, 1932, p. 95. Nous savons qu'en 65 an. J.-C., ils ont eu lieu le 17 juillet (Cic., *Ad Attic.*, I, 1, 1) alors que la campagne électorale en vue du consulat commençait à peine (cf. *ibid.*, 2). Autres exemples : pour 51 av. J.-C., Cic., *Ad fam.*, VIII, 4, 2 ; pour 50 av. J.-C., *Ad fam.*, VIII, 14, 1 ; pour 58, *Ad Attic.*, III, 13, 1.

fit tout échouer (1). Pendant plusieurs jours, sinon pendant plusieurs semaines, il est entré en pourparlers avec Pompée et avec Crassus et il a noué avec eux l'alliance qu'on appelle communément le premier triumvirat. Velleius, Suétone, Dion Cassius la croient consécutive au scrutin (2). Mais Tite Live, Plutarque, Appien et le bon sens la démontrent antérieure (3). Candidat, César pouvait l'être tout seul. Élu, il ne l'a été qu'avec l'appui de Crassus et de Pompée. Les comices consulaires de 694 U.C. = 60 av. J.-C. (pour 695 U.C. = 59 av. J.-C.) ont eu lieu, au plus tôt, à la fin de juillet (694 U.C. = 60 av. J.-C.). César, né le 12-13 juillet 536 U.C. = 101 av. J.-C., avait alors atteint l'âge minimum requis par les lois cornéliennes des candidats au consulat. Assurément, il ne s'en est fallu cette fois que de quelques semaines, de quelques jours peut-être, pour que sa candidature fût irrecevable. Mais nous ferions fausse route en nous étonnant du rôle qu'aurait joué ce hasard dans la phase critique d'une vie qui a bouleversé l'histoire des hommes. Le génie de César avait tout pesé, tout prévu : il savait qu'en politique comme à la guerre, la victoire s'arrache aux forces hostiles dans l'impétuosité des surprises.

Jérôme CARCOPINO.

(1) SUÉTONE, *Caes.*, 18 ; CASS. DIO., XXXVII, 54, 2 ; PLUT., *Cato min.*, XXXI, 2, etc.

(2) CASS. DIO., XXXVII, 53, 3 ; 55, 1 ; SUÉT., *Caes.*, 19 ; VELL., II, 44, 1.

(3) LIV., *Per.*, CIII ; PLUT., *Crass.* XIV, 1 ; *Pomp.*, XLVII, 1 ; *Caes.*, XIII, 3 ; XIV, 1 ; APPIEN, *B.C.*, I, 9, 31-33 ; Cf. RICE HOLMES, I, p. 475 ; et BERSANETTI, *Rivista Indo-Greco-Italica*, 1927, p. 1-20 ; 1928, p. 21-42.

IMPRIMERIE DE MEESTER, WETTEREN (BELGIQUE)

# CORPUS BRUXELLENSE

Pour paraître en avril 1934

A. A. VASILIEV

## BYZANCE ET LES ARABES

Édition française préparée par HENRI GRÉGOIRE  
avec la collaboration de CL. BACKVIS et A. ABEL  
enrichie de notes et additions diverses dues à :  
C. NALLINO, MICHELANGELO GUIDI, E. HONIGMANN,  
M. CANARD.

---

TOME I

### LA DYNASTIE D'AMORIUM

400 pages environ, avec les Appendices et Addenda.  
PRIX POUR LES SOUSCRIPTEURS : 15 belgas.

---

BRUXELLES

S'adresser au secrétariat de « Byzantion »

*La souscription sera close le 1<sup>er</sup> mai 1934 et le prix porté à 20 belgas*